

Projet de Pacte paneuropéen (25 février 1930)

Légende: Le 25 février 1930, le comte Richard Coudenhove-Kalergi publie à Berlin un projet de Pacte paneuropéen en faveur d'une fédération européenne.

Source: Richard Coudenhove-Kalergi. La lutte pour l'Europe. Vienne: Editions paneuropéennes, 1931. p. 89-103.

Copyright: (c) Editions paneuropéennes

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_de_pacte_paneuropeen_25_fevrier_1930-fr-def2ad11-97f7-42ff-b29a-0cc73f48770e.html

Date de dernière mise à jour: 16/02/2023



Projet de Pacte paneuropéen (25 février 1930)

présenté par Richard N. de Coudenhove-Kalergi

Berlin, le 25 février 1930.

Texte intégral.

Avant-propos

Le présent projet doit servir de base de discussion aux négociations internationales pour la création d'une fédération européenne.

Les principes dont il s'inspire sont les suivants :

- laisser intacte la souveraineté absolue des Etats européens ;
- garantir en Europe l'observation des principes de la Société des Nations et des obligations du Pacte Kellogg ;
- condamner à l'insuccès toute tentative d'agression dirigée contre des Etats européens ;
- établir, par cette double sauvegarde, les conditions du désarmement de l'Europe ;
- éveiller le sentiment de solidarité européenne ;
- créer les conditions internationales pour une future union douanière européenne ;
- fonder sur le droit et non sur la force les relations entre les Etats européens ;
- résoudre le problème des personnes sans nationalité ;
- rendre impossible la division de l'Europe en groupe d'Etats rivaux ;
- assurer l'égalité de droit de toutes les nations de l'Europe ;
- diminuer les dangers d'une guerre intercontinentale ;
- établir un centre indépendant et impartial pour le développement des relations intereuropéennes ;
- organiser un instrument permanent pour l'échange d'idées entre les nations de l'Europe ;
- établir à côté de la coopération existante des Etats européens, une coopération analogue des peuples européens ;
- ne pas créer de nouvelles charges des budgets européens.

Berlin, le 25 février 1930 Richard N. de Coudenhove-Kalergi

1. Fédération européenne

Puissances souveraines, les Etats soussignés concluent une alliance éternelle en vue d'assurer pour toujours la paix européenne et d'organiser la coopération politique, économique et intellectuelle entre les Etats de l'Europe.

Article 1er

Cette Fédération porte le nom « d'Etats Fédérés d'Europe ».

Elle sera considérée comme constituée après la ratification du présent Pacte par plusieurs Etats dont le chiffre total de population atteint le nombre de cent vingt millions d'Européens.

Commentaire : Le nom que portera la Fédération européenne n'a aucune importance. Elle pourrait également se nommer Union paneuropéenne suivant l'exemple de l'Union panaméricaine, ou « Etats Alliés d'Europe » ou « Etats-Unis d'Europe » ou « Fédération Européenne ».

Article 2

L'adhésion, sans aucune réserve, au présent Pacte est ouverte à tout Etat dont le territoire (abstraction faite des colonies) est situé, soit en entier, soit en plus grande partie en Europe. Sera considéré comme Europe, le continent européen ainsi que les îles y adjacentes, y compris la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Islande.

Les Etats dont le territoire n'est situé en Europe qu'en plus petite partie pourront être admis à la Fédération sur leur demande par approbation à l'unanimité du Conseil fédéral.

Le territoire des Etats fédérés comprend l'ensemble des territoires des Etats fédérés.

Commentaire : L'article 2 prévoit l'adhésion sans aucune réserve de tous les Etats européens qui sont membres de la Société des Nations ainsi que celle du Saint-Siège. En outre, il permet l'adhésion de la Russie et de la Turquie, pourvu que les Puissances le désirent et que tous les autres Etats fédéraux l'approuvent.

Article 3

La Fédération aura son siège provisoire dans une capitale européenne qui n'est pas en même temps un centre national. Le Conseil et l'Assemblée fixeront à la majorité des voix dans les dix ans le siège définitif de la Fédération.

Commentaire : En vue de rendre possible la représentation des Etats fédéraux au Conseil par des ministres plénipotentiaires (ambassadeurs) et éviter ainsi des frais superflus, il serait utile d'établir le siège de la Fédération européenne dans une capitale européenne. Pour éviter cependant l'impression d'une hégémonie nationale, il importe de choisir une capitale qui n'est pas considérée comme centre national.

Etant donné que parmi le nombre de ces capitales européennes, Danzig ne saurait entrer en considération par suite de sa position excentrique, il ne reste que : Berne, Bruxelles, Luxembourg et Vienne.

Le caractère provisoire de cette disposition devra laisser ouverte la possibilité de transférer la capitale fédérale dans le cas où un changement de situation politique se produirait par suite de la création de la Paneurope.

Article 4

Le Palais de la Fédération et les terrains adjacents formeront le District fédéral. Ce District sera soumis à la souveraineté de la Fédération exercée par le Chancelier fédéral, et à la juridiction du Tribunal fédéral.

A défaut de dispositions spéciales, le District fédéral restera soumis aux lois de l'Etat dans le territoire duquel il est situé.

Le pouvoir législatif dans le District fédéral appartient à l'Assemblée.

Commentaire : L'établissement d'un District fédéral extraterritorial et souverain garantirait l'indépendance de l'organisation centrale européenne contre toute intrusion d'un Etat européen. Le statut légal du District

fédéral dans la capitale fédérale serait analogue à celui de la Cité du Vatican dans la ville de Rome.

Article 5

Les citoyens des Etats fédéraux européens seront en même temps citoyens européens ; les juges, fonctionnaires et le reste du personnel de la Fédération pendant la durée de leur fonction ainsi que les habitants du District fédéral posséderont la nationalité européenne immédiate.

La Chancellerie pourra accorder avec l'approbation du Conseil fédéral la nationalité européenne immédiate à des personnes ne possédant aucune nationalité.

Commentaire : Ainsi que tous les citoyens des Dominions britanniques sont en même temps citoyens britanniques et les citoyens des Etats fédéraux allemands en même temps citoyens allemands, tous les citoyens des Etats européens posséderont la nationalité européenne à côté de leur nationalité spéciale. Cette disposition n'aurait aucune influence sur les relations des citoyens avec leur propre Etat ; elle constituerait cependant un précieux renforcement psychologique du sentiment de la solidarité européenne.

Article 6

La Fédération européenne sera considérée comme entente régionale dans le sens de l'Article 21 du Pacte de la Société des Nations.

Les questions litigieuses de compétence qui pourraient s'élever entre la Société des Nations et la Fédération européenne seront soumises à un Tribunal mixte composé d'un nombre égal de juges de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal fédéral européen.

Commentaire : L'article 21 du Pacte de la Société des Nations stipule : « Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Traité ».

D'après cet article, le Pacte européen formera une espèce de doctrine européenne de Monroe pour le maintien de la paix européenne.

Pour assurer la coopération de la Fédération européenne et la Société des Nations, il sera nécessaire de conclure un arrangement spécial pour la délimitation des compétences.

2. Obligations

Article 7

Les membres de la Fédération s'engagent réciproquement à observer le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de renonciation à la guerre (Pacte Kellogg).

Commentaire : La garantie mutuelle de l'exécution des Pactes de la Société des Nations et pour la renonciation à la guerre assure le maintien durable de la paix européenne, car elle constitue une alliance réunissant tous les Etats fédéraux contre tout agresseur éventuel. Par là le principe de la renonciation à la guerre formulée dans le Pacte Kellogg est assuré par la garantie de tous les Etats européens.

Article 8

Ils s'engagent à considérer toute agression dirigée contre l'un d'eux comme agression dirigée contre leur propre territoire et s'obligent à défendre l'Etat attaqué par tous les moyens politiques, économiques et militaires dont ils disposent.

Commentaire : L'exécution de cet article demande la conclusion d'une convention militaire entre tous les Etats européens ainsi qu'un arrangement spécial sur l'exécution des décisions de la Fédération.

Une telle alliance collective permettra aux Etats européens de réaliser le désarmement prévu par le Pacte de la Société des Nations.

Le point faible du Pacte Kellogg réside en ce qu'il ne prévoit pas la désignation de l'agresseur. Sans une telle détermination, le Pacte Kellogg ne peut assurer la paix européenne. Aucune commission déléguée par des gouvernements européens ne saurait être considérée comme instance impartiale, vu que les gouvernements et leurs représentants dépendent trop des relations internationales dictées par la force et l'intérêt des Etats. C'est pourquoi, il est nécessaire d'établir une Cour européenne impartiale appelée à déterminer, dans chaque cas individuel, quel Etat est l'agresseur (18b).

Article 9

Les membres de la Fédération européenne s'engagent à soumettre à la décision de la Cour fédérale tout différend qui pourrait s'élever entre eux et dont la solution par d'autres moyens amiables ne réussirait pas et conviennent d'exécuter de bonne foi les sentences de cette Cour.

En cas de conflits entre un Etat ne faisant pas partie de la Fédération européenne et un Etat membre, ce dernier soumettra le différend à la Société des Nations ou à la Cour permanente de justice internationale.

Commentaire : Cet article ne porte aucun préjudice au règlement des conflits par la Société des Nations, son application n'a lieu que si les autres tentatives de conciliation ont échoué.

Il serait nécessaire de conclure un arrangement spécial sur la délimitation des compétences entre la Cour européenne et la Cour suprême de Justice internationale à La Haye.

Article 10

Les membres de la Fédération européenne s'engagent à accorder à leurs minorités ethniques et religieuses l'égalité complète devant la loi ainsi que le libre exercice de leur langue et leur culte dans l'école, l'église, la presse et devant les tribunaux et les autorités.

Commentaire : La déclaration de l'égalité de droit des minorités nationales et religieuses de l'Europe avec les majorités est non seulement une nécessité morale, mais aussi une condition nécessaire de la pacification des relations internationales et de l'écartement du danger de révolutions et de conflits ayant leur origine dans la question de nationalité. La pacification durable de l'Europe fera en même temps disparaître les motifs pour lesquels certaines nations européennes jugent nécessaire la dénationalisation de leurs minorités.

Article 11

En vue de préparer une coopération économique plus étroite entre les Etats fédéraux, les membres de la Fédération européenne s'engagent à ne conclure ni renouveler à l'avenir, sans y insérer une clause européenne, des traités de commerce basés sur le principe de la nation la plus favorisée.

Commentaire : Un des buts finals de la Fédération européenne est la suppression des droits de douane intereuropéens et l'établissement d'un grand territoire douanier européen. Pour introduire comme solution intermédiaire, un système intereuropéen de tarifs préférentiels, les Etats européens devront avoir pleine liberté de régler entre eux leurs relations économiques réciproques. Un tel règlement exige cependant que les Etats européens ne concluent pas après l'expiration (en 1935) des traités actuellement en vigueur, de nouveaux traités de commerce avec des Etats non-européens qui se baseraient sur le principe de la nation la plus favorisée. Les traités contenant la clause de la nation la plus favorisée ne porteront cependant aucune atteinte à l'unification de l'Europe s'ils contiennent la stipulation que le régime de la nation la plus favorisée n'est pas applicable aux traités conclus avec des Etats européens.

Article 12

Seront considérés comme annulés tous les traités politiques ou militaires entre les Etats signataires du présent Pacte qui sont en contradiction avec l'esprit de ce Pacte.

Les Etats fédéraux s'engagent à dénoncer tous les traités existant entre eux et telle autre puissance s'ils sont en contradiction avec les dispositions du Pacte.

Tous les traités conclus entre des Etats fédéraux exigent l'approbation du Conseil fédéral.

Tous les traités entre les Etats fédéraux particuliers établissant des relations politiques spéciales entre ces Etats devront être accessibles à l'adhésion de tout autre Etat fédéral.

Commentaire : Pour le maintien de la paix européenne, il faut éviter une nouvelle division de l'Europe en groupements et alliances rivaux, comme en 1914. La Fédération européenne une fois établie, toute alliance spéciale entre Etats européens perdra son importance décisive, étant donné que le Pacte fédéral changera tous les Etats fédérés en alliés, de sorte que toute menace éventuelle de la part des autres Etats européens cessera.

Même en cas où l'Angleterre refuserait d'accéder au présent Pacte, il sera nécessaire de déclarer expressément que les Traités de Locarno ne sont pas en contradiction avec le présent Pacte.

Article 13

Tous les citoyens européens jouiront, dans les colonies de tout Etat fédéral situées dans l'Afrique tropicale, de l'égalité complète dans le domaine économique. Dans les autres colonies des Etats fédéraux, les citoyens européens jouiront au moins du régime de la nation la plus favorisée à l'égard des citoyens d'Etats ne faisant pas partie de la Fédération.

Commentaire : La limitation du droit d'exploitation de l'Afrique tropicale aux puissances coloniales constituerait une inégalité économique permanente entre les peuples européens, inégalité susceptible de provoquer de futurs conflits. Le maintien de la paix exige par conséquent qu'on adopte de nouveau les principes des Actes du Congo, en accordant à tous les citoyens européens l'égalité économique dans les territoires de l'Afrique tropicale produisant des matières premières. Les métropoles de ces colonies auraient le plus grand profit à une pareille exploitation commune de leurs colonies. Le fait que les citoyens des Dominions britanniques jouissent dans les colonies anglaises des mêmes droits que les citoyens anglais contribue efficacement à la création d'un sentiment de solidarité impériale britannique entre Métropole et Dominions ; de même, une coopération européenne dans l'Afrique tropicale pourrait évoluer en un lien de solidarité entre les peuples de l'Europe et transformer ainsi en élément conciliatoire l'élément de discord que forment actuellement les colonies.

Il serait nécessaire de fixer par un accord spécial la frontière septentrionale de ce territoire d'Afrique tropicale.

3. Organes Fédéraux

Article 14

Les organes des Etats fédérés d'Europe sont :

1. Le Conseil fédéral ;
2. L'Assemblée fédérale ;

3. La Cour fédérale ;

4. La Chancellerie fédérale.

Commentaire : Le Conseil et l'Assemblée sont les deux Chambres de la Fédération européenne. Les gouvernements européens seront représentés au Conseil, les parlements et institutions analogues à l'Assemblée.

Article 15

Conseil fédéral

A. Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est la Chambre haute de la Fédération européenne. Il se compose des représentants des Etats fédéraux. Chaque gouvernement y déléguera un représentant qui disposera d'une voix.

Le Conseil dirige la politique paneuropéenne. Des décisions touchant la souveraineté des Etats membres exigent pour être valables, l'approbation à l'unanimité des membres du Conseil fédéral, ainsi que la ratification par chacun des Etats fédéraux.

Le Conseil fédéral jugera à la majorité simple toutes les questions qui ne portent pas atteinte à la souveraineté des Etats et qui ne sont pas spécialement énumérées dans le Pacte.

Le Conseil se réunira au moins deux fois par mois au Palais fédéral. Il pourra être convoqué à tout autre moment par le Chancelier ou, en son absence, par le Vice-Chancelier, ou bien sur la demande de trois de ses membres. Il fixera lui-même son règlement de procédure.

Des Etats européens dont la population n'atteint pas le chiffre de cent mille habitants (excepté le Saint-Siège) n'auront pas de représentant spécial au Conseil. Ils pourront cependant confier leur représentation permanente à un de leurs Etats voisins.

Les représentants plénipotentiaires des Etats fédéraux au Conseil fédéral pourront exercer en même temps les fonctions de représentants diplomatiques près du gouvernement dans l'Etat duquel est situé le District fédéral.

La nomination des fonctionnaires et juges fédéraux exige l'approbation du Conseil.

Commentaire : On peut présumer que le Conseil adoptera d'abord la forme de l'Union panaméricaine de Washington. Comme tous les ambassadeurs et ministres des républiques américaines accrédités à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis forment ensemble l'Union panaméricaine, les représentants plénipotentiaires de toutes les Puissances fédérales accréditées auprès de l'Etat duquel se trouve le District fédéral pourraient former, avec un représentant dudit Etat, le Conseil fédéral européen. L'autorité du Conseil pourrait être rehaussée par ce que chaque Etat déléguerait à la capitale ou son diplomate le plus habile ou bien un membre de cabinet qui aurait les fonctions de ministre des Affaires européennes. Les membres du Conseil devront maintenir des rapports personnels suivis avec leurs gouvernements et devront dans toutes les questions se faire les interprètes des volontés de leurs gouvernements.

La condition de l'unanimité des décisions du Conseil garantit le maintien de la pleine souveraineté des Etats membres ; la Fédération devra cependant avoir la possibilité de faire modifier le Pacte en adoptant des dispositions prévoyant une majorité simple ou qualifiée au lieu de l'unanimité. Cette modification du Pacte est une question d'évolution.

Andorre, Monaco, le Liechtenstein et le Saint-Marin n'ont pas besoin d'un représentant au Conseil. Ils

peuvent se faire représenter par l'Espagne, la Suisse, la France ou l'Italie.

B. Commissions techniques

Les gouvernements auront le droit d'adjoindre à leurs délégués des experts chargés de traiter des questions spéciales.

Les experts de tous les Etats membres se réuniront en commissions permanentes dont le nombre et les attributions seront fixées par le Conseil fédéral.

La formation des commissions suivantes pourrait entrer en considération :

1. *Une commission économique* chargée de préparer la suppression des droits de douane intereuropéens ainsi que l'établissement d'un territoire économique paneuropéen.
2. *Une commission financière* chargée d'élaborer des projets pour l'établissement d'une monnaie européenne commune.
3. *Une commission pour les communications* chargée d'organiser les communications intereuropéennes terrestres, maritimes et aériennes.
4. *Une commission militaire* pour la préparation et la coopération comme Armée fédérale des armées et flottes européennes.
5. *Une commission juridique* pour l'unification des législations européennes et la codification du droit international européen.
6. *Une commission intellectuelle* pour l'organisation de la coopération intellectuelle entre les nations européennes.

Les commissions auront un caractère consultatif et soumettront leurs projets au Conseil fédéral. Elles disposeront chacune d'un secrétaire spécial de la Chancellerie fédérale.

Chacune de ces commissions pourra inviter les ministres intéressés des Etats fédéraux à prendre part à des conférences périodiques pour traiter des questions déterminées.

Commentaire : Les commissions techniques et les Secrétariats fédéraux auront la mission de préparer et organiser l'union de l'Europe. Les experts seront attachés à la mission diplomatique de leurs pays accréditée dans la capitale fédérale, en qualité d'attaché économique, attaché financier, attaché des communications, attaché militaire, attaché juridique et attaché d'enseignement.

Ces attachés auraient la mission de maintenir les relations avec les ministres de cabinet de leurs pays. La commission militaire pourrait se composer d'éminents membres des états-majors européens et pourrait être appelée à préparer la création d'un état-major européen.

Par des conférences périodiques de tous les ministres d'Etats européens, les avantages qui résultent aujourd'hui, dans le domaine de la politique étrangère, du contact personnel à Genève de tous les ministres européens des Affaires étrangères, s'étendraient également à tous les autres ministres européens. Le Conseil fédéral pourrait en outre fixer des conférences spéciales annuelles entre les Présidents du Conseil et les Ministres des Affaires étrangères. De telles conférences ne sont cependant guère nécessaires, vu les entrevues annuelles de tous les Ministres des Affaires étrangères et Présidents du Conseil à la session de l'Assemblée de la Société des Nations à Genève.

Article 16

Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale est la deuxième Chambre des Etats fédérés. Elle se compose des délégués des corps législatifs ou institutions analogues des Etats fédéraux.

L'Assemblée se réunira au moins deux fois par an au Palais fédéral sur convocation du Chancelier fédéral. Elle élira le Chancelier fédéral, le Vice-Chancelier fédéral, le Trésorier fédéral et les Juges fédéraux et contrôlera les finances de la Fédération. Elle exercera le pouvoir législatif dans le District fédéral. Elle aura le droit d'initiative dans toutes les questions qui touchent la Fédération.

Le Chancelier fédéral est obligé de soumettre à la décision du Conseil toute proposition approuvée à la majorité de l'Assemblée.

Chaque délégué dispose d'une voix. La qualité de fonctionnaire d'Etat est considérée comme incompatible avec la fonction de délégué. Les délégués jouiront de l'immunité absolue en ce qui concerne leurs paroles et leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les séances de l'Assemblée seront publiques.

L'Assemblée fixera elle-même sa procédure interne.

La durée de fonction de délégué est de quatre ans.

La fonction de délégué prend fin prématurément au cas où le délégué décède, renonce à sa fonction, entre au service d'un Etat, ou perd son mandat dans l'assemblée législative de sa patrie. Dans chacun de ces cas, la délégation de l'Etat que le délégué en question représentait à l'Assemblée élira un successeur.

Les élections des délégués à l'Assemblée fédérale auront lieu dans chacun des Etats fédéraux par un seul scrutin en une session commune des Chambres législatives réunies ; seront considérés comme élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans les Etats qui n'ont pas d'Assemblée législative, un ou plusieurs délégués à l'Assemblée fédérale seront nommés par le législateur.

Le nombre des délégués dont chaque Etat fédéral disposera sera fixé selon les principes suivants :

- a) Les Etats ayant une population au-dessous de cent mille habitants éliront alternativement un délégué qui représentera en même temps les autres Etats de cette catégorie.
- b) Les Etats ayant une population entre cent mille et un million d'habitants disposeront d'un délégué chacun.
- c) Les Etats dont la population compte de un à dix millions d'habitants disposeront chacun de deux délégués.
- d) Les Etats ayant une population de dix à vingt millions d'habitants disposeront de trois délégués.
- e) Les Etats ayant une population de vingt à quarante millions d'habitants disposeront chacun de quatre délégués.
- f) Les Etats ayant une population dépassant quarante millions d'habitants disposeront chacun de cinq délégués.
- g) Le Saint-Siège se fera représenter par un délégué.

Commentaire : Vu que le Conseil fédéral se compose des représentants des gouvernements, il est probable

que les intérêts nationaux spéciaux y prévaudront sur les intérêts communs européens. Pour paralyser cette tendance, l'Assemblée fédérale devra représenter la volonté commune européenne.

L'importance de cette deuxième Chambre augmentera au fur et à mesure de l'évolution du sentiment de solidarité européenne. Dans l'Assemblée fédérale, aucun Etat ni un groupe d'Etats ne pourra former de majorité. La formation d'une majorité ne sera possible qu'au moyen d'une coopération entre les délégués des Etats les plus divers. C'est pourquoi on peut prévoir au sein de l'Assemblée la formation d'un groupement horizontal fondé sur la différence des théories religieuses et sociales ou la divergence des intérêts économiques, tandis que le Conseil se divisera en groupements verticaux, à savoir nationaux.

L'élection des juges fédéraux par l'Assemblée fédérale est une garantie plus efficace de l'impartialité des candidats que ne le serait une élection par le Conseil fédéral qui s'inspire plutôt de motifs nationaux. Ce droit d'élection donnera à l'Assemblée, qui n'est d'ailleurs qu'une institution consultative, une importance décisive.

La procédure indiquée de l'élection des délégués permettra à tous les grands partis européens de déléguer à l'Assemblée fédérale leurs plus éminents membres, de sorte que l'Assemblée fédérale européenne réunirait les plus importantes personnalités politiques de toutes les assemblées législatives de l'Europe.

Le nombre de chaque délégation est fondé sur les considérations suivantes :

La plupart des Etats européens a une population entre un et dix millions. Chacun de ces Etats déléguerait deux représentants dont l'un serait probablement membre du parti gouvernemental et l'autre de l'opposition.

Les plus petits Etats, à savoir Andorre, le Liechtenstein, Monaco et le Saint-Marin, pourraient se faire représenter alternativement par un délégué, toute autre représentation étant trop grande en proportion de l'exiguïté de ces Etats.

Le Luxembourg, Danzig, l'Islande et l'Albanie seraient représentés chacun par un délégué, la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie chacune par trois délégués, la Pologne et l'Espagne par quatre, l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie par cinq délégués.

On devra donner au Saint-Siège, comme Etat européen et grande puissance morale, la possibilité de déléguer un représentant tant au Conseil qu'à l'Assemblée.

Article 17

Cour fédérale

La Cour fédérale européenne devra :

- a) connaître tous les conflits entre Etats fédérés dont elle sera saisie.
- b) constater les violations du Pacte et, avant tout, déterminer l'agresseur lors d'une violation du Pacte de renonciation à la guerre.
- c) exercer la juridiction dans le District fédéral.
- d) décider en cas de litige les questions de compétence qui pourraient s'élever entre les autorités de la Fédération et les gouvernements des Etats fédéraux.
- e) donner l'interprétation authentique du Pacte fédéral.

La Cour fédérale se composera de trois Tribunaux composés chacun de cinq juges fédéraux ; ces Tribunaux éliront annuellement un président et deux vice-présidents.

Les juges fédéraux jouiront de l'immunité et de l'inamovibilité. Une exception à ce principe ne pourra avoir lieu qu'au cas où un juge souffrira d'une maladie lui rendant impossible l'exercice de ses fonctions, ou s'il se rend coupable d'une grave violation de la dignité que lui impose sa fonction. Dans chacun de ces deux cas, les juges pourront être suspendus de leur fonction prise à la majorité des trois-quarts du nombre de leurs collègues.

Tous les juges devront être plus âgés que trente-cinq ans et en dessous de soixante-cinq. Les démissionnaires auront plein droit à la retraite.

Dans toutes les questions touchant leur patrie, les juges auront le droit de s'abstenir de voter.

Les juges seront désignés par l'Assemblée fédérale. Auront le droit de proposer un candidat :

1. Les universités européennes.
2. Les tribunaux suprêmes des Etats européens.

Chaque membre de l'Assemblée fédérale inscrira sur un bulletin de vote les noms des trois candidats qui lui semblent les plus dignes ; les candidats dont les noms se répètent le plus souvent seront considérés comme élus, à moins que la majorité du Conseil fédéral ne fasse valoir son veto. Dans ce cas, il sera procédé à un scrutin supplémentaire ; la même procédure aura lieu en cas de décès ou de résignation d'un juge.

Commentaire : Les juges fédéraux devront être des personnes absolument indépendantes, jouissant de la plus haute réputation et dont le choix se fera sans aucune considération de nationalité. La présentation par les Universités et les Tribunaux suprêmes a pour objet de rendre leur candidature aussi indépendante que possible de toute influence politique.

Article 18

Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale se compose du Chancelier fédéral, du Vice-Chancelier fédéral, du Trésorier fédéral, des Secrétaires fédéraux et du reste du personnel de la Fédération.

Elle est soumise au contrôle des deux Chambres et doit rester en rapports permanents avec le Conseil.

Le Chancelier fédéral, le Vice-Chancelier fédéral et Trésorier fédéral seront élus par l'Assemblée fédérale pour une durée de quatre ans. Ils ont le devoir de sauvegarder les intérêts de la Fédération européenne contre tous les intérêts individuels que pourraient faire valoir des Etats européens.

Le Chancelier fédéral préside aussi bien le Conseil que l'Assemblée. Il a le droit de soumettre des projets à l'approbation des Chambres. Le pouvoir exécutif dans le District fédéral (la police fédérale) lui appartient. Il représente la Fédération auprès des Etats fédéraux et devant l'étranger. Il nomme tous les fonctionnaires et le personnel de la Fédération. Il convoque le Conseil et l'Assemblée.

Le Vice-Chancelier remplace le Chancelier en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions. Le Chancelier pourra lui confier la direction d'un secrétariat.

Le Trésorier fédéral administre les finances de la Fédération. Il soumet à l'Assemblée le rapport annuel.

Le nombre de Secrétariats fédéraux sera fixé d'après le nombre des Commissions techniques. Chaque Secrétariat fédéral aura un Secrétaire fédéral à sa tête, lequel aura la gestion du secrétariat en question et devra rester en liaison la plus intime avec la commission technique intéressée.

Commentaire : La Chancellerie fédérale aura pour les Etats fédérés une importance analogue à celle du Secrétariat général de la Société des Nations. Elle devra former le centre autour duquel se groupera l'organisme tout entier de la Fédération.

Les Secrétariats fédéraux se développeront peu à peu en Ministères fédéraux de l'Economie, des Finances, des Communications, de la Défense fédérale, de la Justice et de l'Enseignement.

4. Finances de la Fédération

Article 19

Les finances de la Fédération seront gérées par le Trésorier fédéral et contrôlées par l'Assemblée fédérale.

Tous les revenus de la Fédération seront versés au Trésor fédéral.

A cet effet chaque Etat fédéral percevra, dans chacun de ses ports maritimes, une taxe de débarquement à payer par tout non Européen, taxe dont le montant correspondra à la taxe de débarquement perçue par les Etats-Unis d'Amérique. Le revenu permanent de cette taxe sera versé au Trésor fédéral.

Si ce revenu ne suffit pas à couvrir le budget fédéral, les Etats fédérés y contribueront par des versements spéciaux ou d'autres contributions fédérales.

Commentaire : L'adhésion des Etats européens à la Fédération européenne serait rendue difficile si elle leur imposait des frais supplémentaires. Les dépenses des budgets européens occasionnées par la contribution à la Société des Nations ne sauraient être augmentées.

De plus, des ressources indépendantes augmenteraient l'indépendance de la Fédération.

Etant donné que les Etats-Unis d'Amérique perçoivent une taxe de débarquement de chaque Européen entrant dans leur territoire, il ne paraît nullement inéquitable que l'Europe introduise à son tour une taxe analogue, d'autant plus que la plupart des voyageurs européens allant en Amérique sont moins riches que les touristes américains voyageant en Europe. Il est cependant nécessaire qu'une telle taxe soit introduite par un commun accord de tous les Etats en Europe, car les touristes américains pourraient facilement éviter la taxe de débarquement introduite par un seul Etat en débarquant dans un port libre.

Le Conseil fédéral et ses commissions techniques ne causeraient aucune augmentation des dépenses de la Fédération, vu que ces institutions se composeraient du personnel des Ambassades et Légations avec leurs attachés spéciaux. Par conséquent, la Fédération n'aurait qu'à supporter les frais occasionnés par la Chancellerie fédérale, la Cour fédérale et l'administration du District fédéral.

Les dépenses occasionnées par l'Assemblée fédérale pourraient être supportées ou par la Fédération, ou par les Etats qui y délèguent leurs représentants. On peut présumer que la taxe de débarquement couvrira tout de suite les dépenses de la Fédération.

5. Modifications constitutionnelles

Article 20

Toute modification du présent Pacte touchant à la question de la souveraineté exige l'approbation à l'unanimité du Conseil et la ratification par chacun des Etats fédéraux ainsi que l'approbation par l'Assemblée.

Toute autre modification du Pacte pourra être décidée à la majorité des deux tiers des membres de chacune des deux Chambres.

Commentaire : Le présent Pacte ne serait que le point de départ d'une évolution plus ou moins longue. Il subira bien des modifications par les décisions du Conseil fédéral. Il devra laisser aux membres de la Fédération pleine liberté de restreindre leur propre souveraineté si l'intérêt commun qui est en même temps l'intérêt individuel de chacun des Etats fédéraux l'exigera. De telles modifications du Pacte ne pourraient cependant se produire qu'au moyen d'une décision spontanée et unanime de tous les Etats fédéraux avec ratification par chacun des Parlements et autres corps constitués intéressés.

A la Commission d'études de l'Union européenne,

Société des Nations, Genève.